

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 26 MARS 2024**  
**DIR\_24\_07**

**OBJET : Refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI**

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;
- Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les compétences relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) exercées par la communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;
- Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;
- Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Raphaël Jules, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint Martin Boulogne, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Saisissez du texte ici *Saint-Martin-Boulogne, le 26 mars 2024*

**Le Maire,**  
**Raphaël JULES**

Visa D.G.S :

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20240326-DIR\_24\_07-AR



Affiché le : 26/10/2024